



Assemblée générale

Distr. limitée
4 mars 2009
Français
Original: arabe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-sixième session
New York, 18-22 mai 2009

Projet d'aide-mémoire sur la coopération, la communication et la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires reçus des gouvernements	2
Jordanie	2



II. Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Jordanie

1. Conformément aux travaux menés par le comité national chargé d'élaborer un projet de cadre juridique pour l'insolvabilité, la faillite et la liquidation, on entend par insolvabilité, dans le contexte national, la restructuration de l'entreprise pour lui permettre de poursuivre ses activités après qu'elle aura surmonté ses difficultés. Conformément au cadre susmentionné, cette restructuration devrait être confiée au Service chargé du contrôle des sociétés et non aux tribunaux. C'est pourquoi, s'agissant de la Jordanie, nous tenons à signaler, à titre de commentaire, que les mesures de restructuration sont coordonnées par ledit Service (autre autorité compétente) et les tribunaux.
2. Considérant que la terminologie et son interprétation servent de référence sur le plan international, il conviendrait de les étoffer davantage pour éviter toute ambiguïté ou manque de précision à chacune des étapes du litige ou de la procédure.
3. Les procédures d'insolvabilité internationale devraient aussi viser les chefs d'entreprises (à savoir ceux qui possèdent une entreprise commerciale) pour autant que l'entreprise mène des travaux et activités analogues à ceux d'une société sous ses différentes formes.
4. Tout accord entre les représentants de l'insolvabilité doit tenir compte du rôle de l'autre autorité compétente.
5. Il conviendrait de conclure un accord préalable concernant les mécanismes de coordination, d'organisation et de communication entre les tribunaux des différents pays concernés.
6. Il faudrait s'entendre sur les moyens de communication juridiquement acceptables dans le pays concerné.
7. Afin de protéger les droits du débiteur et de laisser à la société la possibilité de poursuivre ses activités, le tribunal où l'autorité compétente doit, dans sa décision, veiller à limiter le plus possible l'ampleur de la liquidation des actifs entrant dans la masse de l'insolvabilité, et ce à des fins bien précises et sur la base de motifs d'ordre juridique et pratique.
8. La coordination de la procédure entre les tribunaux et d'autres autorités compétentes est également essentielle pour réduire le coût de la procédure d'insolvabilité.
9. Afin que l'autorité d'un pays ne soit pas soumise à une autre autorité dans un sens qui pourrait porter préjudice aux intérêts du débiteur, il faut procéder à un inventaire des actifs entrant dans la masse de l'insolvabilité dans le pays concerné avant que la procédure ne soit engagée.
10. Les intérêts des créanciers (du secteur public) doivent être pris en compte lors de l'inventaire des actifs entrant dans la masse de l'insolvabilité.
11. La coordination doit être assurée entre les représentants de l'insolvabilité dans l'ensemble des pays concernés et tous les créanciers, garantis et chirographaires, de même qu'entre les débiteurs, les tribunaux et/ou les autres autorités compétentes.

12. Lors de la conclusion d'accords d'insolvabilité principaux ou secondaires, il faudrait envisager la possibilité d'attribuer aux autorités judiciaires et autres autorités compétentes (pouvoirs publics) une fonction de supervision et de coordination.
13. La procédure applicable aux différentes étapes de l'insolvabilité doit se dérouler dans un délai spécifique fixé d'un commun accord, au terme duquel la restructuration ou la liquidation est décidée.
14. Outre la langue parlée localement ou employée par les tribunaux ou les autorités judiciaires, il conviendrait, avec l'accord des représentants de l'insolvabilité, d'adopter une langue officielle sur le plan international. Par exemple, si le tribunal compétent est en Jordanie, les langues adoptées seront l'arabe et l'anglais et s'il est en Turquie, les langues adoptées seront le turc et l'anglais, et ainsi de suite.
15. Les honoraires des organismes officiels, des représentants de l'insolvabilité et d'autres intervenants doivent être précisés à l'avance et figurer dans l'accord.
16. Il convient de fournir un appui technique et financier et de dispenser une formation aux tribunaux nationaux afin que les juges soient en mesure de traiter les affaires d'insolvabilité à l'échelle internationale, comme le prévoit l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations.
17. Dans tous les pays, les créanciers doivent bénéficier des actifs qui peuvent être distribués et avoir la possibilité de déclarer leurs créances dans un délai précis et d'obtenir que les informations correspondantes soient publiées par des voies juridiques.
18. La répartition des recettes dégagées d'une vente doit se faire conformément à l'accord passé entre les représentants de l'insolvabilité et non selon le principe du traitement similaire, et la répartition des recettes dégagées de la vente d'actifs doit se faire compte tenu de l'intérêt national en tant que principe universel.
19. L'une des principales fonctions du représentant de l'insolvabilité consiste à soumettre des rapports périodiques sur la procédure d'insolvabilité, conformément à l'accord.
20. Pour chaque procédure, des délais doivent être fixés par les autorités judiciaires ou les autres autorités concernées, à compter de la nomination des représentants de l'insolvabilité jusqu'à la restructuration, y compris en ce qui concerne l'ouverture de la procédure, sa suspension ou son abandon.
21. La loi applicable doit être celle convenue par les représentants de l'insolvabilité. Lorsqu'un tel accord est conclu, tous les créanciers doivent faire l'objet du traitement national.
22. Nous proposons de créer des points de contact pour la coordination lorsque la procédure d'insolvabilité internationale concerne plus de deux pays.
23. Les représentants de l'insolvabilité devraient accorder la plus grande importance aux plans de redressement.
24. Outre le fait d'attribuer aux créanciers le traitement national, l'accord entre les représentants de l'insolvabilité doit prévoir un rang de priorité des créances

conforme au système juridique accepté par les représentants de l'insolvabilité en vertu de cet accord.

25. Nous estimons que la procédure d'insolvabilité ne devrait pas englober les succursales ou filiales dans d'autres pays si leurs activités se déroulent dans de bonnes conditions et qu'une protection devrait être accordée au débiteur dans ces sociétés (succursales ou filiales).

26. Le représentant de l'insolvabilité devrait garantir que la société n'assumera aucune nouvelle obligation et obtenir une approbation juridique à cette fin.

27. Les recherches menées sur les actifs par une partie intéressée doivent se faire par l'intermédiaire du tribunal ou d'une autre autorité compétente et le représentant de l'insolvabilité doit en être informé.

28. Les tribunaux doivent respecter les méthodes de travail établies pour la correspondance ou les communications avec d'autres tribunaux.

29. Les moyens de communication et les mécanismes de notification doivent être précisés dans l'accord conclu entre les représentants de l'insolvabilité.

30. Nous proposons d'établir, dans le cadre du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la coopération, la communication et la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale, des projets d'accord type entre les représentants de l'insolvabilité, des dispositions types concernant les notifications, les honoraires et toutes les autres dépenses, ainsi que d'autres modèles pertinents, afin qu'ils puissent être adoptés du point de vue tant de la forme que du fond à l'échelle internationale par les tribunaux et par d'autres autorités s'intéressant aux affaires d'insolvabilité internationale.

31. Sans préjudice de la procédure d'insolvabilité et des droits de toutes les parties, les intérêts d'une société doivent être protégés en toutes circonstances, y compris en ce qui concerne la confidentialité des informations, des données et de toutes les activités sensibles de ladite société qui ont une incidence sur ses droits et sur son existence. Par ailleurs, il faut procéder à une évaluation équitable des droits de propriété intellectuelle et des licences et réaliser un inventaire des actifs. Le niveau de confidentialité doit être déterminé par le tribunal compétent. Nous tenons à préciser que la Jordanie a besoin de développer ses compétences techniques dans ce domaine.

32. L'accord initial doit être le fondement de tout accord secondaire conclu ultérieurement dans le même pays ou dans un autre, compte dûment tenu des différences d'ordre juridique entre pays.

33. Il faut clarifier la question de la compétence dont relèvent les sociétés situées dans des zones franches (en dehors des limites douanières du pays où se déroule la procédure d'insolvabilité).